

ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (1)

La loi de réforme des collectivités territoriales a modifié les règles électorales en y ajoutant l'élection des conseillers communautaires amenés à siéger au sein des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, au suffrage universel direct.

Principe Général : La liste est établie, à partir de la liste des candidats au conseil municipal, en respectant son ordre et qui permet de faire des « sauts » au niveau des noms dans cette liste.

Les cinq règles primordiales

Règle n°1	Nombre de candidats	Le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat, si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5.
Règle n°2	Ordre de la liste	Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.
Règle n°3	Parité	La liste est composée alternativement des candidats de chaque sexe.
Règle n°4	Début de liste Règle du premier quart	Tous les candidats, présentés dans le premier quart de la liste intercommunale, doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste municipale. Ce quart doit être arrondi à l'entier inférieur. Pour le calcul, prise en compte de la totalité de la liste (nombre de sièges + candidats surnuméraires). <i>Exemple</i> : si 9 candidats sont inscrits sur la liste intercommunale, <u>seuls les deux premiers candidats</u> inscrits sur la liste communautaire devront être <u>identiques aux deux premiers candidats</u> inscrits sur la liste municipale. Pour 5 candidats, un seul sera identique. Dans le cas où cette règle aboutit à 0, c'est-à-dire pour les listes communautaires dont le nombre des candidats est inférieur à 3, le nombre retenu est néanmoins arrondi à 1.
Règle n°5	Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal Règle des trois premiers cinquièmes	Pour le reste de la liste intercommunale, la désignation des candidats n'est pas libre car « tous les candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ». Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste. Les 3/5 constituant un plafond. Ce pourcentage est également arrondi à l'entier inférieur. Cas particulier : Si le nombre des candidats de la liste des conseillers communautaires dépasse les 3/5 du nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.